

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEXTIDI 16 Brumaire.

(Ere vulgaire)

Jeudi 6 Novembre 1794.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, au coin de la rue THÉRÈSE, rue des MOULINS, n^o. 500. Le prix de la Souscription est actuellement de 45 livres par an, de 24 livres pour six mois, et de 13 livres 10 sols pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTAINE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.)

Les Souscripteurs et les agens des postes sont invités à s'adresser directement au bureau, sans employer, à Paris, d'agens intermédiaires; dont la négligence expose les Souscripteurs à des retards considérables dans les expéditions, et à des plaintes multipliées que le Bureau ne mérite point.

B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 10 brumaire (31 octobre, v. st.)

Tandis qu'une partie de l'armée du Nord, après avoir investi Nimègue, s'appête à pousser le siège de cette ville avec la plus grande activité; qu'un autre corps de la même armée resserre Breda de près; & qu'enfin les républicains, après avoir passé la Meuse à Venloo, portent la terreur dans l'intérieur de la Gueldre, l'aile gauche de l'armée de Sambre & Meuse, commandée par le général Jourdan, pénètre de plus en plus dans la partie de la Westphalie qui appartient au roi de Prusse. Il paroît que le projet des généraux françois est de passer le Rhin à Wesel, & de couper à cette forteresse ses communications avec les états prussiens.

L'on écrit de Cologne que toutes les troupes autrichiennes qui se trouvoient dans l'Autriche antérieure & dans le Brisgaw, ont reçu l'ordre de se rendre en toute diligence à l'armée du général Clairfayt pour la renforcer. Ces troupes feront une partie des 100 mille hommes que François doit (& devra long-temps) fournir, & que Pitt & consors devront soudoyer généreusement avec l'argent des Anglois.

Le siège de Maëstricht se poursuit toujours avec la même vivacité & le même courage par l'armée républicaine. L'on ne peut pas nier que la garnison ne fasse une belle & vigoureuse résistance; mais il deviendra plus glorieux pour les François de la vaincre. Elle fait encore de fréquentes sorties; ce qui occasionne des affaires très-vives. On compte que cette garnison est de 13 mille hommes (sauf déduction).

Quarante hussards du régiment de Barco, pris à l'attaque de Coblenz, viennent de passer par Liege pour être transférés en France.

Les travaux des différentes agences établies dans cette ville, se poussent avec une célérité inconnue dans les anciennes administrations: c'est principalement sur la perception des vivres mis en réquisition pour le compte de la république, que roule en ce moment leur plus forte besogne.

F R A N C E.

De Paris, le 16 brumaire.

Les puissances coalisées pour faire la guerre à la France se trouvent toutes dans un tel état de détresse, qu'il n'en est pas une seule qui ne desire vivement la paix; & s'il falloit en croire des bruits généralement répandus tant en Allemagne que dans le Nord, & même en Angleterre, l'orgueil humilié des rois & des ministres s'occupe en secret des moyens d'obtenir une paix quelconque de la république, victorieuse & outragée. Ces despotes voudroient, pour ainsi dire, ne pas mettre leurs sujets dans la confiance de leur foiblesse, afin de conserver un reste d'autorité sur des peuples que l'amour de la liberté a déjà réveillés de la léthargie de l'esclavage. Il semble être hors de doute que les intérêts des nations libres seront préférés par la France, aux desirs impérieux des rois, si la France consent à traiter avec ces derniers.

Il résulte de cet état de choses, que le choix d'un commissaire des relations extérieures de la république a dû être fait avec beaucoup de sagacité. On a pensé que le citoyen Mangoury a acquis à cet égard de grandes connoissances chez le peuple américain, où il a été consul; on sait que dans les États-Unis, chaque citoyen occupé de la chose publique, peut discuter hautement & librement les grands intérêts des nations, & que ces discussions portent de grandes lumières dans les esprits disposés à s'occuper de diplomatie.

Ces lumières seront sans doute augmentées par le contact immédiat du nouveau commissaire des relations extérieures avec les comités de gouvernement qui ont pesé dans leur sagesse, combien nos succès & nos victoires doivent tourner au profit de la liberté des peuples, même dans les traités que nous ferons avec leurs chefs ou leurs représentants.

Mais il ne s'en suit pas moins qu'il ne soit nécessaire de rencontrer dans le commissaire des relations extérieures une très-grande sagacité, ne fut-ce que pour diriger vers un but général & pour ainsi dire uniforme les opérations des comités dont les membres se renouvelleront successivement, tandis qu'il importe si éminemment que les principes de nos négociations avec l'étranger soient toujours les mêmes. Aussi on ne doute pas que le nouveau commissaire ne s'entoure de toutes les lumières qu'il ira chercher dans le petit nombre d'hommes qui ont étudié & l'ancienne diplomatie & l'histoire des évènements qui doivent donner à celle d'un peuple régénéré à la liberté, une face toute nouvelle & presque entièrement dégagée des misérables finesses de la précédente; car malgré la franchise extrême d'un peuple libre, ses relations au-dehors exigent un certain art; & J. J. Rousseau lui-même nous a dit: qu'il n'y a aucune action dans la vie politique & même physique de l'homme, dans laquelle il ne soit nécessaire de faire entrer une petite dose d'illusion, pour l'embellir.

TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE.

SALLE DE LA LIBERTÉ.

Séance du 13 brumaire.

Suite de l'analyse du procès du comité révolutionnaire de Nantes.

Le secrétaire-greffier du tribunal a donné lecture de l'acte d'accusation dressé contre Coron, âgé de 46 ans, ex-procureur, soldat de la compagnie Marat, & membre de la commission des trois, comme prévenu d'avoir participé aux noyades & fusillades qui ont eu lieu à Nantes.

Plusieurs témoins ont été entendus, & ont confirmé ce qui a déjà été dit des noyades, fusillades & autres faits imputés aux membres du comité.

Chaux a encore parlé de la formation de la compagnie Marat; il a déclaré que, hier soir, Chartier lui avoit dit que le 9 brumaire il se rendit avec 20 de ses camarades chez Carrier, qui les harangua, leur fit prêter serment, leur donna des pouvoirs, & qu'ensuite ils se transporterent au comité révolutionnaire, où, après avoir été harangués, ils prêtèrent aussi serment.

Chaux interpellé, a déclaré que les administrations de Nantes marchaient de concert avec la société populaire, & qu'il pouvoit se faire que la compagnie Marat eût également prêté serment à la société populaire.

Le président du tribunal a ensuite annoncé qu'il venoit de recevoir une lettre de la société populaire de Vincent-la-Montagne, dont il a donné lecture.

Les citoyens soussignés, membres de la société populaire de Vincent-la-Montagne de Nantes, au C. Dobsent, président du tribunal révolutionnaire à Paris.

Nantes, le 5 brumaire, l'an III, &c.

CITOYEN - PRÉSIDENT,

Nous lisons dans le *Courrier de l'Égalité*, du premier brumaire, ces mots, page 242: « Vous avez cependant signé le contraire, a répondu « (à Gouin) le président, qui a rappelé à ce sujet le serment prêté par « la compagnie Marat, dans la société populaire de Vincent-la-Montagne, serment par lequel chaque membre de cette compagnie, juroit « une guerre à mort aux muscadins & aux modérés ».

Nous ignorons quel est celui qui a avancé un pareil fait; mais nous pouvons assurer qu'il est absolument faux, puisqu'aucun serment n'a

mais été prêté par la compagnie Marat, dans le sein de la société populaire, qui n'a eu connaissance que de celles des opérations qui étoient publiques: la plupart d'eux sont, à la vérité, sortis du sein de la société, ainsi que les membres du comité révolutionnaire; mais leurs œuvres sont à eux, & ce seroit en vain qu'ils voudroient compromettre, dans leurs déclarations, une masse d'hommes purs & vertueux qui n'ont appris, qu'en frémissant d'horreur, les crimes qui se dévoient aujourd'hui.

Nous croyons, citoyen président, devoir à notre honneur & à la vérité, cette déclaration que nous l'engageons à rendre publique. Salut & fraternité.

Signés, Painparav, Choudet, Vauquelin, &c.

Le président a déclaré que le tribunal n'avoit jamais prétendu inculper la société populaire de Vincent-la-Montagne.

Nous observons que dans le cours des débats, on a plusieurs fois fait l'éloge de cette société.

La Marie, statuaire & officier municipal à Nantes, après avoir parlé des assemblées qui eurent lieu les 14 & 15 brumaire, dans lesquels il fut proposé de faire périr les prisonniers en masse, a déclaré avoir entendu dire à Chaux, à voix basse, ces mots: « Nous avions d'abord pris d'autres mesures; c'étoit d'introduire dans les prisons un homme affidé qui y auroit fait une insurrection, & nous aurions tout fuillé ».

La Marie a encore déclaré qu'un jour s'étant rendu au comité pour y solliciter quelques grâces, il avoit représenté qu'on y traitoit fort lestement les affaires, sur-tout lorsqu'il s'agissoit des propriétés, de la liberté & de la vie des citoyens, & que Chaux lui répondit: Nous marchons ici sur les corps morts & sur les jolies femmes.

Le témoin a ajouté qu'étant à déjeuner chez Cruzy, architecte, avec l'Évêque & Perrochaux, celui-ci lui dit: Je ferai sortir de prison une jeune fille, sous la condition de la mettre en chambre.

Chaux s'est plaint amèrement de toutes les inculpations dirigées contre lui; il faut, a-t-il dit, que je m'enveloppe dans mon manteau & que je me précipite. J'étois à la séance du 14, & non à celle du 15. Je fus un de ceux qui, avec Bachelier, m'opposai aux grandes mesures; je n'ai jamais eu intention d'insulter les femmes; (murmures) on a empoisonné tout ce que j'ai dit. Il a donné à ce sujet quelques explications, il a nié tous ces faits, & a dit que le témoin étoit son ennemi.

Perrochaux a assuré n'avoir point tenu le propos qu'on lui impute. C'est le deuxième fait de cette nature, dont on me charge, a-t-il dit, comme si j'avois prétendu faire un sérail.

On a déjà entendu 85 témoins dans cette affaire.

Séance du 14 brumaire.

Dix témoins ont encore été entendus, du nombre desquels Nicolon, chirurgien à Bienne-Montluc, a déclaré qu'avant été chargé de la poursuite & de l'arrestation de plusieurs brigands, il avoit arrêté dans le district de Savenay, un prêtre portant calotte luisante & petit collet; traduit au comité révolutionnaire de Nantes par un homme de confiance, nommé par la municipalité du lieu où il fut arrêté, le comité le renvoya en liberté avec ses effets, excepté quelques habits de masque, a dit le déclarant. Le même témoin a déposé aussi avoir vu, sur les bords de la Loire, les cadavres nus d'un homme & d'une femme attachés ensemble, parmi les cadavres épars sur les bords de ce fleuve. Bachelier a observé que le comité n'avoit renvoyé ce prêtre qu'en conformité de la loi, à laquelle il s'étoit soumis par son serment.

Le témoin a encore ajouté qu'il avoit fait la chasse aux prêtres déguisés en paysans; qu'il en avoit fait arrêter un, nommé Aulfray, que le commandant fit fusiller.

Lecoq, concierge des moulins à feu à Nantes, a déclaré avoir vu donner des coups de sabre à des hommes & des femmes en chemise, à bord d'une galiote hollandaise, & avoir vu un jeune homme prendre par la jambe un détenu & le jeter à l'eau, à l'époque de la dernière noyade.

On a interpellé le témoin s'il avoit des renseignements à donner sur les enfans qui avoient été noyés.

Il a répondu que non; mais Chaux a rejeté toutes ces atrocités sur Lambert; & à cette occasion, il s'est plaint de ce que les témoins assignés ne déposent pas contre Carrier, ce qu'il a attribué à la crainte que leur inspirent encore ce représentant, puisqu'il ne paroît pas. Solivan, a-t-il dit, qui a des renseignements à donner à la charge de Carrier, a été distrait des débats.

(La suite à demain.)

SALLE ÉGALITÉ.

Du 14.

Le tribunal a instruit dans la salle de l'Égalité, contre les citoyens Commerelles, ex-prêtre, président du district de Sarguemines; Cathé

Mlle. Eléonore Linanges, veuve Lowenstein (ci-devant princesse);
M. Boutet, chef de légion de la garde nationale, & ex-vice-
président du même district; la femme Boutet; & Philippe, ci-devant
chef du bureau du district de Sarguemines.

L'acte d'accusation, extrêmement long, rempli de détails, reproche
à Boutet des dilapidations commises par lui, soit dans l'évacuation
des châteaux de Deux-Ponts, Saarbruck & Bliscatel, soit dans la
vente d'effets enlevés aux ennemis, &c. &c.

Commerelle est accusé de dilapidations des vins de l'émigré de Ver-
gennes.

La veuve Lowenstein est comprise dans cette partie de l'accu-
sation.

Et Philippe est accusé d'avoir exigé, dans sa place de commis, des
contributions qui ne lui étoient pas dues.

Dix témoins, au nombre desquels sont les dénonciateurs, ont été
entendus.

Aucun des faits n'ont été prouvés, & les témoins, les dénon-
ciateurs eux-mêmes, ont déclaré que les accusés étoient d'excellens
patriotes.

Tous les témoins ont également déclaré que la veuve Lowenstein
étoit connue que par des actes bien prononcés de patriotisme &
humanité. Son seul délit est d'être ce qu'il lui est impossible de
être pas fille de son père et mère de son fils. Elle est depuis
quarante ans naturalisée en France, dont elle n'est jamais sortie; &
son fils est le premier des princes possessionnés qui ait accepté des
indemnités.

L'accusateur public (Lecouturier) a terminé son résumé en déclarant
que les délits ne lui paroissent pas prouvés.

Le président (Rudler) après l'analyse la plus scrupuleuse du résultat
des débats, a présenté les questions.

Le jury ayant déclaré à l'unanimité les faits non-constans, les
accusés ont été acquittés & mis en liberté, au milieu des applau-
dissemens du public.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de PRIEUR (de la Marne.)

Dans la séance du 13 de ce mois, les décrets suivans
ont été rendus :

Décret. — Art. 1^{er}. La peine prononcée par l'art. 20
de la 4^e section de la loi du 12 mai 1793, contre le com-
mandant de troupes qui sera convaincu d'avoir reçu ou de
garder sciemment dans sa troupe, un soldat sorti d'un
autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne
forme, est applicable à tout officier, quel que soit son
grade; commandant temporaire, commissaire des guerres
& autre fonctionnaire militaire quelconque, qui retirera
d'un bataillon un militaire pour l'employer dans ses bu-
reaux, sans une permission par écrit des représentans du
peuple aux armées, ou du comité de salut public.

II. Tous ceux qui ont, en ce moment, des militaires
employés auprès d'eux, sont tenus de les faire rentrer
dans leurs bataillons respectifs, d'ici au 1^{er} nivôse, à
moins qu'avant cette époque ils n'aient été autorisés de
les conserver.

Autre décret. — Art. 1^{er}. Les personnes qui ont vendu
leurs rentes viagères avec faculté de réméré, pourront
revenir, d'ici au 1^{er} nivôse prochain, dans la propriété
de leursdites rentes, en rapportant à la trésorerie, d'ici
à cette époque, le consentement de leur acheteur.

II. Ceux qui ne rapporteront pas ce consentement dans
le délai fixé, mais qui se présenteront d'ici au 1^{er} ven-
démiaire prochain à la trésorerie nationale, auront droit au capi-
tal provenant de la liquidation, qui excédera la somme
qu'ils ont reçue lors de l'aliénation.

III. Les vendeurs avec la faculté de réméré auront l'op-
tion de convertir en une inscription sur le grand livre de la
dette consolidée, ou sur le grand livre de la dette viagère,
le capital qui leur reviendra pour la liquidation, ainsi
qu'il est fixé par les décrets des 25 floréal & 8 messidor
derniers.

IV. Ceux qui n'auront pas déclaré, d'ici au 1^{er} ven-
démiaire prochain, s'ils entendent ou non conserver des rentes
viagères, seront considérés avoir opté pour des rentes
viagères jusqu'à concurrence du maximum déterminé par
les loix.

Autre décret. — Art. 1^{er}. La commission des revenus
nationaux fera dresser, sans délai, un compte général en
débit & crédit de toutes les matières d'or & d'argent qui
ont été versées dans les hôtels des monnoies de la répu-
blique, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à ce jour, & des
versemens en espèces monnoyées en provenans, qui ont
été faites à la trésorerie nationale, dans les caisses des
receveurs de districts ou dans celles des payeurs des dé-
partemens ou des armées.

II. Ce compte sera remis aux commissaires de la tréso-
rierie nationale, qui le joindront au compte général qu'ils
ont été chargés de dresser de toutes les recettes & dépenses
de la république, depuis le 1^{er} juillet 1791, époque de l'é-
tablissement de la république, jusqu'à ce jour.

III. Indépendamment du compte exigé par l'article 1^{er},
la commission des revenus nationaux fera procéder au
compte du dernier fin de toutes les matières d'or & d'ar-
gent déposées dans tous les hôtels des monnoies; elle est
autorisé d'employer à la vérification du titre des mon-
noies fabriquées, les peulles ou pièces de monnaie adres-
sées par les commissaires nationaux, en se conformant d'ail-
leurs aux dispositions de la loi du 10 avril 1791.

IV. Les municipalités de la république & les sections
de Paris enverront, sans délai, au comité des finances,
le procès-verbal contenant le poids des matières d'or &
d'argent, fer, métal de cloches, cuivre, étain, &c., qui
auront été prises dans les églises, ou provenant des dons
patriotiques de leur territoire; elles indiqueront le nom
des personnes auxquelles elles ont été remises. Ces pro-
cès-verbaux seront classés par ordre de district, & ser-
viront de contrôle au compte général demandé à la com-
mission des revenus nationaux.

Suite de la séance du 14 brumaire.

Tallien dit que l'on doit s'applaudir de ce que Pelet
vient d'ouvrir une discussion vraiment utile, & qui tend
à sonder la profondeur des plaies de l'état. Il invite l'as-
semblée à s'occuper des moyens de parer aux désordres
produits par l'immense quantité des assignats en circu-
lation. Proscrire en quelque sorte la faiméantise, encou-
rager & honorer le travail, afin de multiplier les pro-
duits, & de faire que la quantité des objets d'échange,
comparée à celle des signes, présente une moindre dif-
férence; tel est l'un des moyens indiqués par l'opinant.
Tallien en indique d'autres que les triomphes des armées
républicaines nous préparent: la paix, accordée à des
ennemis abattus & supplians, rendra bientôt aux embras-
semens de leurs concitoyens, à la reconnaissance nation-
nale, une foule de nos braves défenseurs; elle les rendra
aussi aux arts, aux travaux paisibles qu'ils honoreront,
en les exerçant de leurs mains glorieuses.

« La quantité des assignats en circulation n'est pas un
mystère, dit Cambon: les comptes sont imprimés & affi-
chés chaque mois; vous les connoissez tous. Sans doute
les dépenses sont considérables. Le comité s'occupe sans
relâche de les diminuer; mais lorsque des décrets par-
lent, il est forcé d'obéir. Il avoit proposé une mesure
qui auroit remédié à nos maux; c'est l'emprunt forcé

d'un milliard sur les riches ; cet emprunt avoit du succès ; mais l'on en détruisit tout l'avantage , en vous proposant un *maximum* , en faisant rendre une loi qui enlevait de la société ceux qui auroient pu contribuer. Alors il y avoit dans la circulation 3 milliards 800 millions en assignats : aujourd'hui il y en a pour 6 milliards 400 millions.

Lors de la démonétisation des 1400 millions en assignats à face royale , au-dessus de 100 livres , on voulut nous faire aussi démonétiser les assignats au-dessous de cette valeur ; on avoit le projet de faire insurger les possesseurs de petits assignats , & d'agioter sur la misère publique. En ce moment l'on fait courir des bruits dans le même sens , & nous voyons se former un nouvel agiotage. . . Je ne pense pas pouvoir vous proposer de mesure relative à la trop grande quantité d'assignats ; un seul homme ne doit pas se charger d'une aussi grande responsabilité. Je suis bien aise que la question ait été soumise à l'examen de la convention : tous les citoyens doivent apporter le tribut de leurs lumières , pour la résoudre d'une manière satisfaisante.

« Il est beaucoup de dépenses qui sont inévitables : vous avez presque le tiers de la république à nourrir , à vêtir , à indemniser , à récompenser : notre état de guerre , en 1792 , a coûté 1200 millions ; celui de 1793 a coûté 1800 millions ; celui de 1794 a coûté 2 milliards 100 millions : nous dépensons de 2 à 300 millions par mois , tandis que la recette par mois ne s'élève qu'à 85 millions , en y comprenant les assignats annulés.

» Un fonds annuel de 100 millions pour les parents , veuves & enfans des défenseurs de la patrie , satisfait à une dette bien sacrée & qui est chère à vos cœurs. Les dépenses d'administration sont considérables ; & cependant il n'est gueres possible de les réduire : un clameur générale s'élève dans les bureaux pour une augmentation de traitement.

» Je dois déclarer aussi qu'il y a des dépenses inutiles ; & je ne vous citerai qu'un exemple : croiriez-vous que les constructions que l'on vient de faire à votre ancienne salle ont coûté 8 à 900 mille livres ?

» Le commerce exclusif nous a fait supporter des pertes énormes : il est telle denrée qui a coûté 22 livres le quintal en écus , & qui a été vendue 14 livres.

» Respect des propriétés : tout notre système de finances est sur ce mot sacré. Les domaines nationaux du clergé ont été estimés 2 milliards 700 millions , les forêts non comprises : presque tout est vendu. La valeur des biens nationaux qui restent à vendre résultera de votre législation ; elle a été estimée , sur des calculs purement hypothétiques , par la commission des revenus nationaux , de 13 à 14 milliards.

Les observations de Cambon sont renvoyées aux comités.

Séance du 15 brumaire.

Tout officier des troupes , & employé dans l'administration militaire de terre ou de mer , retiré du service depuis le 11 juillet 1789 , & non pensionné , est tenu , à peine d'être incarcéré jusqu'à la paix , de déclarer , avant le premier nivôse prochain , à la commission de l'organisation & du mouvement des armées , le lieu de sa résidence actuelle. Il rendra , avant l'époque ci-dessus , un pareil compte au comité révolutionnaire du district , qui en informera ladite commission dans les trois jours.

Le représentant du peuple David , détenu au Laxem-

bourg , écrit qu'il n'a jamais eu de liaisons avec l'infame Robespierre , dont les fausses vertus l'avoient trompé quelque tems. Il demande qu'en attendant qu'il soit fait un rapport sur sa conduite , la convention lui accorde la même justice qu'aux 71 députés détenus , c'est-à-dire , la permission de se rendre à son domicile , pour y rétablir sa santé & s'occuper de son art. — Cette lettre est renvoyée aux trois comités.

Un citoyen , prisonnier de guerre chez les Anglais , est parvenu à briser ses fers : il vient prier la convention de s'occuper de l'échange de 3,000 de ses compagnons d'armes , qui , depuis quarante décades , gémissent sous le poids des besoins , dans des cachots infects. — Cette pétition , vivement applaudie , est renvoyée aux comités de salut public & de la guerre.

Bentabolle monte à la tribune pour une motion d'ordre : « L'on conspire jusques sous vos yeux , dit-il : je dénonce les discours séditeux que des citoyens , éparés par quelques-uns de nos collègues , ont prononcés à la dernière séance des jacobins. Billaud-Varennes s'est exprimé ainsi dans cette société : *On accuse les patriotes de garder le silence ! le lion n'est pas mort , quand il sommeille : à son réveil , il extermine ses ennemis. Les patriotes vont se réveiller et reprendre leur énergie. La brèche est ouverte !*

Bentabolle tire des expressions de Billaud des conséquences qui en dérivent naturellement ; c'est-à-dire qu'il faut s'insurger , détruire la convention , rétablir la terreur , le régime de Robespierre ; arracher les brigands au glaive de la loi , empêcher que les idées de justice s'affermissent , bouleverser enfin les mesures prises depuis le 9 thermidor par la convention nationale , & auxquelles le peuple français a applaudi parce qu'elles préparent son bonheur. Tel seroit donc le système de Billaud & de ceux qu'il appelle *patriotes* ! — Bentabolle éprouve quelque huées de la part de certains membres & de quelques femmes de la société ; mais il est applaudi par la grande majorité des représentans & des spectateurs.

Billaud déclare qu'il ne désavoue point l'opinion qu'il a émise aux Jacobins ; il dit qu'il a gardé le silence tant qu'il n'a vu attaquer que des individus ; mais l'aristocratie se réveille , les contre-révolutionnaires lèvent la tête plus que jamais. On a mis en liberté une multitude d'aristocrates *gangrenés* , la femme Tourzel , par exemple , la ci-devant gouvernante des enfans de France , celle qui disoit qu'elle doneroit mille vies pour le fils de Capet , une femme pleine d'astuce , une femme qui est sans doute dépositaire du secret de Capet , une femme enfin qui est un noyau de contre-révolution : & cependant des sans-culottes sont mis dans les fers. Il ne s'agit pas de faire des adresses , & de détruire les principes qu'on y proclame. « Je n'ai point parlé contre la convention , ajoute Billaud ; ce n'est pas un crime d'inviter le peuple à se réveiller sur les dangers qui l'environnent tout le monde convient que c'est le sommeil qui précipite le peuple dans l'esclavage ».

Tallien , Bourdon de l'Oise , Legendre & plusieurs autres membres dévoilent le système de rébellion qui s'établit dans le repaire des Jacobins ; (ce sont leurs expressions).

La convention charge son comité de sûreté générale de faire une bonne police à cet égard. Quant aux moyens propres à atteindre les représentans qui , dans cette société , pourroient outrager la souveraineté du peuple , elle renvoie à ses trois comités qui lui feront un rapport